



REGARD CRITIQUE

Mars 2017

ADAMAS
Avocats associés



PHILIPPE DE RICHOUFFTZ
Avocat Associé



PAULINE COUNE
Avocat

Tunisie : les modalités d'obligations d'achat de la STEG dans les projets de production électrique à partir d'énergie renouvelable soumis à autorisation au sens de la Loi n°2015-12

Dans la continuité de la Loi n°2015-12 du 11 mai 2015 *relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables*¹, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables a adopté le 9 février 2017, par arrêté, le contrat-type de vente à la STEG de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables assujetties à autorisation.

Celui-ci a vocation à s'appliquer à tout projet d'une capacité électrique maximale installée inférieure ou égale aux plafonds ci-après² :

Nature de l'énergie	Puissance électrique maximale installée
Énergie solaire photovoltaïque	10 Mégawatt
Énergie solaire thermodynamique	10 Mégawatt
Énergie éolienne	30 Mégawatt
Biomasse	15 Mégawatt
Autres sources d'énergies renouvelables	5 Mégawatt

Au-delà, le projet relèvera du régime de la concession de production d'électricité pour laquelle il n'existe pas de rédaction type³.

Ce Contrat devra être conclu pour 20 ans à compter de l'autorisation de produire délivrée par arrêté du ministre de l'Énergie⁴, dans les quinze jours ouvrables de la notification de l'accord de principe du ministre tunisien de l'Énergie par la Commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables⁵. Cet accord de principe du ministre est donné sur la base de la description technique du projet donnée par le développeur, de la réalité des droits du développeur sur le site, de son modèle financier et du tarif proposé.

Intéressons-nous dès lors aux principales clauses de ce contrat-type à savoir celles ayant trait à l'obligation d'achat de la STEG, à l'énergie non enlevée, au tarif et à son caractère fixe et non révisable et aux modalités de paiement dudit tarif par la STEG.

¹ Ci-après la Loi n°2015-12.

² Source : art. 14 du Décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016 fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables.

³ Cf. art. 13, premier alinéa de la Loi n°2015-12.

Régie par le Décret n°96-1125 du 20 juin 1996 *fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession de production d'électricité à des personnes privées*.

⁴ Cf. article 31, alinéa 2 du Décret n°2016-1123

⁵ Art. 35 et s. de la Loi n°2015-16 et art. 29 du Décret n°2016-1123.



REGARD CRITIQUE

Mars 2017

ADAMAS
Avocats associés

Conditions préalables à la vente

La société de projet ne pourra commencer à vendre sa production à la STEG qu'une fois que celle-ci se sera assurée de la réalisation de l'unité de production conformément aux spécifications techniques figurant dans l'accord de principe et du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite sur le réseau ⁶.

Cette conformité ne constitue pas la seule condition suspensive. La société de projet doit obtenir une autorisation d'exploiter par arrêté du ministre de l'Énergie, lequel doit être publié au JORT. Les textes ne précisent pas dans quel délai cet arrêté doit intervenir. On ne sait s'il faut parler de semaines ou de mois. La pratique le dira.

Enfin, une fois entrée en vigueur, il semble que le producteur ne puisse toujours pas commencer à exploiter : le début de l'exploitation semble suspendu jusqu'au prononcé par la STEG d'une date de début d'exploitation. Le prononcé de cette date est lui-même conditionné (notamment la remise de l'ensemble des annexes) mais nullement encadré dans le temps une fois que ces conditions préalables sont remplies ⁷.

Obligation d'achat de la STEG

La STEG s'oblige à acheter toute l'énergie produite par l'unité de production pendant toute la durée du contrat de vente sous certaines réserves à savoir :

- les cas de suspension du contrat pour manquement de la société de projet à ses obligations ;
- les interruptions programmées en début d'année dans la limite de 72 heures par an ;
- les interruptions non programmées dans la limite de 72 heures par an ; et
- la force majeure.

A l'exception de ces cas, si l'unité de production est en capacité de produire mais que la STEG ne peut enlever l'électricité produite, celle-ci paye l'énergie non enlevée (« ENE »). Le contrat-type n'est malheureusement guère précis sur les modalités de calcul de cette ENE. Il indique que les quantités d'ENE seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties sur la base des systèmes de mesure ou, à défaut, des statistiques arrêtées conjointement, la STEG ayant accès aux données ⁸. Il serait souhaitable sur une question aussi importante d'avoir une annexe précisant la méthodologie de calcul de cette ENE (données météorologiques, courbes de puissance, disponibilité...)

A quel tarif ?

On pouvait comprendre à la lecture de l'article 22 de la Loi n°2015-12 que les prix seraient fixés et révisés périodiquement par arrêté ministériel.

C'est d'ailleurs ce qu'ont compris les rédacteurs du Contrat type puisque celui-ci :

- vise en préambule un « *arrêté du Ministre chargé de l'énergie du fixant les tarifs d'achat par la STEG de l'énergie électrique produite à partir d'installations des énergies renouvelables.* » ;
- stipule en son article 7 que « *les tarifs de cession et leurs modalités d'application sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie* » et que « *le prix de vente appliqué à l'énergie active cédée à la STEG pendant toute la durée du Contrat...est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie* ».

En réalité, dans le dernier projet de manuel de procédures des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables assujettis au régime des autorisations, on comprend que les tarifs seront proposés par le porteur de projet.

⁶ Cf. Arrêté de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Énergies renouvelables du 9 février 2017 portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension. 2

⁷ Cf. Art. 5 du contrat-type.

⁸ Cf. Art. 9.6 du contrat-type



REGARD CRITIQUE

Mars 2017

ADAMAS
Avocats associés

Ce tarif devra inclure les coûts de projet en ce compris les primes d'assurance et droits d'enregistrement. Il pourra avoir une composante en devises. Il ne semble pas susceptible d'indexation. Tout au plus, le porteur de projet devra proposer un tarif pour les douze premières années d'exploitation et un tarif pour les huit dernières.

Est-ce à dire que, une fois obtenu l'accord de principe, le ministre de l'Energie prendra un arrêté pour approuver le tarif proposé dans le cadre de l'appel à projets ? C'est la solution pour rendre compatible les dispositions légales et les procédures envisagées.

Modalités de paiement

Le contrat-type est assez clair ensuite sur les questions de facturation. Il énonce précisément les mentions que devront comprendre les factures dans un souci évident d'éviter de perdre du temps avec des factures non conformes⁹.

Une contrainte cependant existe : l'obligation de remettre à la STEG tous les mois une attestation de régularité fiscale¹⁰ et tous les trimestres du quitus de règlement à la CNSS¹¹ sous peine de suspension de paiement des factures.

Le délai de paiement est de soixante jours. En cas de contestation de facture pour quelque raison que ce soit, la STEG demeure redevable du paiement de la part non contestée dans ledit délai¹². Passé le délai de soixante jours, les sommes impayées non-contestées sont soumises à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux moyen du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date d'échéance¹³.

Par ailleurs, le producteur peut nantir son droit de recouvrer des paiements actuels ou futurs, ainsi que ses autres droits et obligations au titre du contrat en faveur de ses prêteurs¹⁴.

Fiscalité applicable aux paiements

Sans surprise, le producteur doit prendre en charge et régler l'ensemble des impôts, droits et taxes auxquels il est soumis. La particularité toutefois est que la STEG effectuera une retenue à la source au titre de la TVA et au titre de l'impôt sur les sociétés¹⁵.

En effet, en vertu de l'article 19 bis, premier alinéa du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, pour tout montant égal ou supérieur à 1000 dinars TTC dû au titre de l'acquisition de marchandises, matériels, biens d'équipements et services, les entreprises publiques doivent effectuer une retenue de TVA correspondant à, actuellement, 25% de la TVA grevant ledit montant. Ces retenues sont déductibles de la TVA collectée¹⁶.

Par ailleurs, en vertu de l'article 52 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le paiement de certaines activités économiques donne également lieu à une retenue par le débiteur, une telle retenue étant déductible des acomptes provisionnels à verser au titre de l'impôt sur les sociétés (17). Le pourcentage de la retenue dépend de l'activité économique considérée. En l'espèce, il est actuellement de 1,5% pour tout montant égal ou supérieur à 1 000 dinars TTC¹⁸.

⁹ Cf. Art. 11, al. 7 du contrat-type.

¹⁰ Cf. Art. 11.2 du contrat-type.

¹¹ Cf. Art. 11.1 du contrat-type.

¹² Cf. Art. 11, al. 10 du contrat-type.

¹³ Cf. Art. 14 du contrat-type.

Pour information, celui-ci était de 4,29000 en février 2017.

¹⁴ Cf. Art. 12 du contrat-type.

¹⁵ Cf. Art. 13 du contrat-type.

¹⁶ Cf. Art. 9-I-1) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁷ Art. 51-III du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

¹⁸ Art. 52-I-g) du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.



REGARD CRITIQUE

Mars 2017

ADAMAS
Avocats associés

Une clause de changement de loi qui n'en est pas vraiment une

Le Contrat-type prévoit que, en cas de changement de loi affectant « *la viabilité du projet et ce de façon substantielle bouleversant l'économie du Contrat* », le producteur doit en avertir le ministre chargé de l'énergie et lui présenter un rapport expliquant ledit changement de loi en détaillant son effet et ses implications financières sur le projet.

Le ministre chargé de l'énergie, sur avis de la Commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, et le producteur « *déploieront* » alors leurs efforts pour obtenir une exemption des effets du changement de loi.

Si le « changement de loi » résulte d'un texte réglementaire (décret ou arrêté), on peut peut-être espérer que le ministre de l'Énergie obtienne auprès de ses collègues une exemption. En revanche, dans un contexte de renouveau démocratique marqué par l'affirmation du pouvoir législatif, il apparaît délicat que le ministre puisse influencer l'ARP pour des exemptions spécifiques à un projet. Dans un tel cas de figure, il n'est pas prévu un réhaussement du tarif pour compenser l'impact. Le tarif reste et demeure non révisable même dans ces situations hors du contrôle du producteur.

*

* *

